



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Contrôle et contentieux

Question écrite n° 9583

#### Texte de la question

M Edouard Frédéric-Dupont expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que tout employeur de personnel salarié est tenu chaque année, au plus tard pour le 31 janvier, d'établir une déclaration annuelle des données sociales qui comporte cinq feuillets, le premier destiné au fisc, le deuxième à l'INSEE, le troisième à l'URSSAF, le quatrième à la CRAM et enfin un cinquième constituant le double à conserver par l'employeur déclarant. Il lui demande si, alors qu'il possède un reçu du dépôt dans les délais légaux de sa DADS 1 annuelle, un employeur n'est pas en mesure de présenter le dernier feuillet (de couleur rouge) de la liasse DADS 1, par exemple à l'occasion d'un contrôle de l'URSSAF, celui-ci est passible de sanctions. Dans l'affirmative, lui préciser lesquelles et en vertu de quels textes réglementaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La déclaration annuelle des données sociales est un document essentiel à la vérification comptable d'une entreprise par l'URSSAF. Les agents de contrôle des unions de recouvrement disposent en général pour leur mission des doubles de la DADS. Toutefois l'article R 243-59 du code de la sécurité sociale précise que les employeurs sont tenus de présenter aux agents de contrôle tous les documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Cette disposition vise l'ensemble des documents, y compris l'exemplaire de la DADS qui est conservé par le chef d'entreprise. S'il n'existe pas de sanction spécifique dans le cas où l'employeur n'est pas en mesure de présenter ce document lors d'une vérification, il est toutefois vivement recommandé aux employeurs de conserver leur exemplaire qui peut se révéler utile, en cas de litige, la DADS permettant l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie et le report des périodes d'activité sur le compte vieillesse de l'assuré social.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric-Dupont](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9583

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 710